

Article 4 : DE RAPPELER que la présente décision ne constitue pas un droit réel de propriété mais un simple droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourra ni louer, ni hypothéquer, ni aliéner son terrain.

Article 5 : DE RAPPELER que cette concession est familiale afin d'inhumer le concessionnaire originel et son conjoint, ses ascendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les alliés et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire originel.

Article 6 : D'ATTRIBUER le terrain moyennant le versement de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 360,00 euros, qui a été payée par chèque n° 0720967 – Banque Populaire, agence Tours-Nord, au receveur municipal en date du 06 février 2026.

Article 7 : DE RAPPELER qu'en cas d'urgence et pour des raisons impératives de sécurité l'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur la concession. En application de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de péril, les frais pourront être mis à la charge du concessionnaire et par la suite à ses ayants droit.

Article 8 : DE RAPPELER que la concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au(x) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit d'en faire la demande au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard deux ans qui suivent l'expiration du contrat. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le percepteur
- Pôle services à la population de la mairie
- Au concessionnaire.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 06/02/2026



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 09/02/2026
ID : 037-213701790-20260206-DECIS_09_2026-CC